

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

8 au 10 novembre 2021

Parcours des personnes
privées de liberté au
Commissariat de Drancy et au
tribunal judiciaire de Bobigny
(*Seine-Saint-Denis*)



Tribunal judiciaire



Commissariat de police

SOMMAIRE

1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE	8
1.1 L'activité du commissariat de police de Drancy est stable et le tribunal de Bobigny a une forte activité judiciaire	8
1.2 Les interpellations suivies de gardes à vue sont en voie de stabilisation voire de diminution.....	8
1.3 Le personnel amené à prendre en charge les personnes privées de liberté au commissariat est peu formé au processus judiciaire et les fonctionnaires de police sont en nombre très insuffisant au dépôt du tribunal	10
2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU COMMISSARIAT	13
2.1 L'organisation matérielle et fonctionnelle du commissariat, comme l'état des locaux, ne permettent pas le respect de la dignité des personnes interpellées	13
2.2 Les pratiques de sécurité ne sont pas individualisées	17
2.3 Les conditions de réalisation des auditions et des opérations d'anthropométrie ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité	18
2.4 Les droits des personnes placées en garde à vue sont globalement mis en œuvre mais subissent plusieurs restrictions.....	19
2.5 Les registres de contrôles des mesures de privation de liberté comportent des imprécisions	24
3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL	25
3.1 Les conditions de sortie du commissariat ne respectent pas tous les droits.....	25
3.2 L'organisation des fins de garde à vue et de l'accès au dépôt imposent aux personnes privées de liberté des temps d'attente aléatoires hors de tout cadre juridique.....	26
3.3 Les mesures de sécurité ne sont pas toujours appliquées de manière individualisée	28
4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION.....	29
4.1 Aucune évolution notable n'est intervenue depuis la visite de 2020, les geôles sont toujours indignes et les boxes d'entretien sont inadéquats et en nombre insuffisant	29
4.2 Les locaux inadéquats, les manques d'effectifs et les circulations internes placent les fonctionnaires de police et de justice dans des situations de tensions, imposent aux personnes privées de liberté des temps d'attente déraisonnables et ne permettent pas à la justice d'exercer sereinement sa mission	32
4.3 L'alimentation est convenable, le nettoyage des locaux repose sur deux personnes et les incidents sont tracés	34
4.4 Le respect des droits liés à la privation de liberté est imparfaitement assuré ..	34

5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET.....	38
CONCLUSION	39

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 11

Les policiers doivent bénéficier d'une formation continue adaptée aux missions qu'ils exercent.

RECOMMANDATION 2 12

Les effectifs de policiers titulaires au dépôt du tribunal doivent être à la hauteur du nombre des personnes privées de libertés prises en charge et des missions afférentes.

RECOMMANDATION 3 13

La configuration de ce commissariat, dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent des cheminements identiques pour les plaignants et les personnes placées en garde à vue, doit être reconsidérée. Dans l'intérêt de chacun, les locaux doivent être réaménagés afin de garantir la confidentialité et la sécurité qui s'imposent.

RECOMMANDATION 4 15

Les geôles accueillant des personnes majeures nécessitent une réfection d'ensemble, notamment concernant les points d'eau, et doivent être équipées d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps.

RECOMMANDATION 5 15

L'anonymat des mineurs placés en garde à vue doit être préservé. Leur geôle doit disposer d'un WC et d'un point d'eau accessible en permanence.

RECOMMANDATION 6 15

Le local d'examen médical doit être pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains. La lucarne percée dans la porte de ce local doit être dotée d'un volet ou d'un rideau pouvant se positionner de l'intérieur.

RECOMMANDATION 7 16

Les personnes placées en cellule doivent disposer de kits d'hygiène, remis systématiquement et sans aucune restriction, ainsi que de serviettes de toilette afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté. En période de crise sanitaire, les fonctionnaires de police doivent également leur fournir les moyens de base pour se prémunir du virus de la Covid-19.

RECOMMANDATION 8 17

Les locaux de garde à vue doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Les couvertures, utilisées à de nombreuses reprises alors que le commissariat en dispose d'un nombre suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue, doivent être changées après chaque utilisation, particulièrement en période de pandémie.

RECOMMANDATION 9 18

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées au cas par cas.

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.

RECOMMANDATION 10 **18**

Les auditions doivent s'effectuer dans des conditions permettant de respecter les règles de confidentialité.

RECOMMANDATION 11 **19**

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés.

RECOMMANDATION 12 **21**

Les enquêteurs doivent systématiquement et clairement notifier le droit de communiquer avec un proche au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale. Ils ne peuvent refuser de le mettre en œuvre que pour des motifs circonstanciés et individualisés.

RECOMMANDATION 13 **23**

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions issues du code de justice pénale des mineurs entrées en vigueur le 30 septembre 2021 doivent être appliquées. Le droit d'être accompagné de ses parents doit en particulier être notifié.

RECOMMANDATION 14 **23**

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour font l'objet d'une procédure spécifique distincte des mesures de garde à vue. Ils doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).

RECOMMANDATION 15 **24**

Les mesures de vérification d'identité doivent faire l'objet d'une procédure et d'une traçabilité ; elles doivent être rigoureusement consignées dans le registre qui leur est réservé.

RECOMMANDATION 16 **25**

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire alors qu'elles ont été soupçonnées d'une infraction punie d'une peine privative de liberté et ont été entendues en audition libre ou après placement en garde à vue, doivent bénéficier d'une notification du droit d'accès à la procédure et en recevoir copie.

RECOMMANDATION 17 **25**

Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêture adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite les autorités judiciaires.

RECOMMANDATION 18 **26**

Le transport des personnes privées de liberté ne peut donner lieu à menottage systématique, mais seulement sur le fondement d'une décision individualisée.

RECOMMANDATION 19 **27**

Les personnes déférées à la demande du procureur de la République ne doivent pas être maintenues sous contrainte alors que la mesure de garde à vue a été levée et qu'un temps de trajet raisonnable entre le commissariat et le dépôt du tribunal s'est écoulé.

RECOMMANDATION 20 **28**

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes au dépôt du tribunal doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Quand ils sont retirés, ces effets doivent être restitués pour tout entretien ou audience.

RECOMMANDATION 21 30

Les personnes privées de liberté dans les geôles du tribunal sont placées dans des conditions indignes. Les cellules sont dégradées, sales et sentent les égouts. Elles doivent toutes comporter un point d'eau, des sanitaires et un bouton d'appel. Les personnes privées de liberté y passant la nuit doivent disposer d'un matelas et d'une couverture. Des kits d'hygiène doivent être proposés ainsi que des douches.

RECOMMANDATION 22 31

Les cabines d'entretien doivent être en nombre suffisant et garantir la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 23 33

Tout doit être effectivement être mis en œuvre afin que les personnes privées de liberté ne soient retenues au dépôt que le temps nécessaire à leur comparution judiciaire.

RECOMMANDATION 24 33

Il doit être mis fin à la pratique consistant à détenir une personne au dépôt sans titre pour les seuls besoins de la notification de décisions de justice.

RECOMMANDATION 25 35

La notification des droits à l'arrivée au dépôt doit être réalisée dans une langue et des termes que les personnes privées de liberté comprennent.

RECOMMANDATION 26 35

En application de l'article 803-3 du code de procédure pénale, les personnes placées au dépôt pour lesquelles la comparution devant le juge est différée au lendemain doivent pouvoir s'entretenir à tout moment avec un avocat choisi ou commis d'office si elles en font la demande. Des dispositions doivent être prises afin d'assurer l'effectivité de la permanence nocturne.

RECOMMANDATION 27 36

Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir le bon exercice des droits de la défense en permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client dans des délais raisonnables et dans des conditions de totale confidentialité.

RECOMMANDATION 28 36

Les enquêteurs de l'APCARS doivent être placés en situation de pouvoir remplir leur mission et de recevoir toutes les personnes déférées pour lesquelles la loi prévoit l'obligation d'une enquête sociale rapide.

RECOMMANDATION 29 37

Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être placées en situation de sevrage forcé au tabac et l'administration doit permettre de fumer à l'extérieur ou proposer des produits substitutifs, d'autant que le temps passé au dépôt peut aller au-delà de vingt heures.

RECOMMANDATION 30 38

Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées.

RAPPORT

Contrôleurs :

- Cécile Dangles, cheffe de mission ;
- Chantal Baysse, contrôleure ;
- Aline Daillère, contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleures ont effectué une visite inopinée du parcours judiciaire dans les locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Drancy (Seine-Saint-Denis) ainsi qu'au sein du tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny du 8 au 10 novembre 2021.

Les contrôleures se sont présentées au commissariat le 8 novembre à 10h30 et l'ont quitté le 10 novembre 2021 à 11h.

Ils ont été accueillis par la commissaire de police, cheffe de circonscription de Drancy, le commissaire adjoint et le major, adjoint au chef de sécurité quotidienne. Au tribunal, ils ont été accueillis par le président et ont pu s'entretenir avec le procureur de la République.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et ont pu s'entretenir avec des personnes placées en garde à vue ou retenues au dépôt et de nombreux professionnels.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleures ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet du département de Seine-Saint-Denis a également été informé de la visite, de même que le bâtonnier du barreau de Bobigny.

Des visites avaient eu lieu en 2008, 2012 et 2020 au tribunal et le commissariat était visité pour la première fois.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes depuis leur interpellation jusqu'à leur libération ou leur déferrement pour être présentées à des magistrats et leur transfert éventuel vers un établissement pénitentiaire.

Le 12 janvier 2022, le rapport provisoire a été adressé au commissariat de police de Drancy ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal judiciaire de Bobigny. Aucune réponse n'a été adressée dans le délai d'un mois imparti par le CGLPL pour le retour des observations.

1. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

1.1 L'ACTIVITE DU COMMISSARIAT DE POLICE DE DRANCY EST STABLE ET LE TRIBUNAL DE BOBIGNY A UNE FORTE ACTIVITE JUDICIAIRE

Le commissariat est compétent pour la seule ville de Drancy peuplée de 71 000 habitants. La ville se compose essentiellement de zones pavillonnaires. Vers le Nord-Ouest, des barres d'immeubles constituent deux cités identifiées pour abriter des trafics de produits stupéfiants. Le centre-ville a fait l'objet d'une attention particulière et se trouve désormais plus calme. Le commissariat est situé en centre-ville dans un bâtiment livré en 1996.

L'espace des geôles est situé au rez-de-chaussée. Il a subi d'importantes rénovations dans les années 2000 afin de modifier les bancs en béton pour y apposer des matelas, installer des points d'eau et diviser les cellules pour en faire des espaces individuels.

Le tribunal judiciaire de Bobigny, situé dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, a compétence sur l'ensemble du département de Seine-Saint-Denis soit environ 1 650 000 habitants. Il est bien desservi par les transports en commun, notamment une ligne de métro. Inauguré en 1987, il s'est avéré rapidement sous-dimensionné et doit connaître une extension promise pour 2024. La zone de privation de liberté est installée au rez-de-chaussée et devrait disparaître pour doubler de capacité dans les nouveaux locaux.

En matière pénale, le tribunal a reçu 205 933 affaires nouvelles en 2020 (une affaire pouvant concerner plusieurs personnes), 193 497 ont été orientées et près de 15 100 n'étaient pas poursuivables. Le taux de procédures alternatives est de 58,2 % (18 783 affaires) et le taux de poursuite est de 41,8 % (13 501 affaires). Les données pour l'année 2021 n'étaient pas disponibles.

1.2 LES INTERPELLATIONS SUIVIES DE GARDES A VUE SONT EN VOIE DE STABILISATION VOIRE DE DIMINUTION

La délinquance est essentiellement constituée de trafics de produits stupéfiants dans deux cités bien identifiées, de violences intrafamiliales et de vols avec effraction dans la zone pavillonnaire.

De manière générale, l'évolution conduit à plus de calme, la rénovation urbaine a attiré un public différent, les policiers sont moins pris à partie : « *les cités ont vieilli* ».

Le nombre de crimes et délits est en diminution de 12 % (5 143 en 2020, 5 884 en 2019).

Le nombre des personnes mises en cause est aussi en diminution de 5,8 % (1 576 en 2020).

La proportion de gardes à vue par rapport au nombre de personnes mises en cause est importante et était en augmentation : 77 % en 2020 (64 % en 2019). Ainsi, 1 217 gardes à vue sont décomptées en 2020 contre 1 077 en 2019 soit une augmentation de 13 %.

Pour la période entre janvier et septembre 2021, en comparaison avec la même période en 2020, la tendance à la baisse des faits constatés se confirme (moins 3,7 %), de même que le nombre total des mis en cause (moins 7,78 %) accompagné aussi d'une baisse du nombre des placements en garde à vue de 13,74 %.

Les mineurs constituent une part importante des personnes gardées à vue : 34 % en 2019, 28,8 % en 2020. Il est évoqué l'existence de rixes entre bandes rivales.

Les prolongations de gardes à vue, au-delà de 24 heures, sont de plus en plus fréquentes : 11,7 % en 2019 et 25,22 % en 2020.

60 % des personnes placées en garde à vue pour une durée de moins de 24 heures ont passé la nuit en cellule.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2019	2020	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	5 884	5 143	-12,59 %
Nombre de personnes mises en cause	1 673	1 576	-5,8 %
Nombre de gardes à vue (total)	1 077	1 217	13 %
<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	<i>64,37 %</i>	<i>77,22 %</i>	
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	126	307	143,65 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>11,69%</i>	<i>25,22%</i>	
Nombre de gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellule	613	751	22,51 %
<i>Taux par rapport au total des gardes à vue</i>	<i>56,91 %</i>	<i>61,70 %</i>	
Nombre de mineurs gardés à vue	366	351	-4,10 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>33,98 %</i>	<i>28,84 %</i>	
Nombre de personnes déférées	265	262	-1,13 %
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	<i>24,6 %</i>	<i>21,52 %</i>	
Nombre d'étrangers en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	47	30	-36,17 %
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	3	7	
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	0	0	
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	59	61	

La part importante des mineurs interpellés, des personnes gardées à vue en comparaison avec celles des mises en cause et l'augmentation des prolongations de garde à vue ne sont pas expliquées.

1.3 LE PERSONNEL AMENE A PRENDRE EN CHARGE LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU COMMISSARIAT EST PEU FORME AU PROCESSUS JUDICIAIRE ET LES FONCTIONNAIRES DE POLICE SONT EN NOMBRE TRES INSUFFISANT AU DEPOT DU TRIBUNAL

1.3.1 Au commissariat

Le commissariat appartient au premier district de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) avec Bobigny, Pantin, Bondy, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais et Bagnolet.

Outre l'unité de police administrative, l'unité de gestion opérationnelle, le bureau de coordination opérationnelle, le commissariat s'organise en un service de sécurité quotidienne (SSQ) se divisant en une unité de sécurisation de proximité (USP) et une unité d'appui de proximité (UAP), et un service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP) subdivisé en une unité d'investigation de recherche et d'enquêtes (UIRE) et une unité de traitement en temps réel (UTTR).

Outre la commissaire et son adjoint, l'encadrement compte trois officiers et quatre majors.

Pour un effectif total de 120 agents, 115 sont actuellement en poste (deux personnes sont en délégation syndicale, deux en arrêt maladie et une en congé maternité).

La lecture de l'organigramme permet de voir qu'il n'y a pas d'agents d'accueil. Cette situation perdure depuis mai 2021, obligeant les personnes affectées en brigade de gérer le poste. La situation devrait être régularisée en décembre avec l'arrivée de deux agents pour l'accueil.

En fonction des effectifs, un ajustement a été opéré concernant la brigade anticriminalité qui ne peut plus couvrir la même amplitude horaire qu'auparavant et a réduit son activité de 17h30 à 1h40, au lieu de 12h à 20h et 16h à 3h.

L'effectif est assez stable, avec des « anciens expérimentés » et environ un tiers de sortants d'école sur deux ans.

Sept officiers de police judiciaire (OPJ) seront prochainement renforcés puisque sept personnes ont réussi l'examen d'officier ce qui permettra de compter sur un effectif de vingt-trois OPJ.

Le service est ouvert sans interruption avec une organisation mise en place au sein du district : de 19h à 6h, la brigade judiciaire de nuit basée à Bobigny ; de 6h à 8h, la permanence OPJ tourne dans le district avec un OPJ et un agent de police judiciaire (APJ) ; de 8h à 19h, neuf OPJ sont en roulement pour environ quatre présents.

Un incident grave est survenu en décembre 2020 : une personne interpellée et conduite au poste se serait alors rebellée et aurait outragé des fonctionnaires dont l'un, dans l'intervention, aurait cassé le bras du mis en cause, lui occasionnant quarante-cinq jours d'incapacité totale de travail. Après enquête de l'inspection générale de la police judiciaire, le parquet de Bobigny a décidé de poursuivre le policier pour des faits de violences volontaires, l'audience étant prévue début 2022.

Sans qu'il ait été possible de disposer de la liste des formations suivies, il a été indiqué aux contrôleurs que les fonctionnaires suivent des formations au maniement des armes, à la conduite, au suivi des réseaux sociaux et du darknet, aux techniques d'interpellation, à la gestion des conflits, à procédure pénale numérique. Aucun refus ne serait opposé à celui qui souhaite suivre une formation et le commandement assure même encourager certains à suivre une remise à niveau au processus judiciaire, lorsque le besoin s'en fait sentir.

Toutefois, tous les policiers ne bénéficient pas d'une formation continue sur la prévention des violences, le processus judiciaire, les droits des personnes privées de liberté. Aucune formation

spécifique n'a accompagné l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs, seule la note générale de l'administration centrale ayant été diffusée.

RECOMMANDATION 1

Les policiers doivent bénéficier d'une formation continue adaptée aux missions qu'ils exercent.

1.3.2 Au tribunal judiciaire

a) La prise en charge par les forces de police

Comme lors de la visite en 2020, en charge de la gestion du dépôt, la compagnie de garde et des présentations judiciaires (CGPJ 93) est rattachée à l'unité d'appui opérationnel de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis placée sous l'autorité d'un commandant de police. Les policiers sont toujours répartis comme décrit dans le précédent rapport.

Mais les effectifs se sont dégradés depuis la dernière visite. Alors que 116 fonctionnaires de police, commandés par une capitaine assistée d'un brigadier-major étaient affectés au dépôt et que de l'avis de l'ensemble des interlocuteurs rencontrés, l'effectif était sous-évalué au regard de l'activité du dépôt qui pouvait recevoir jusqu'à cinquante personnes par jour, le dépôt ne compte plus que quatre-vingt-seize agents et la capitaine n'a pas été remplacée depuis son départ au printemps 2021. Il est indiqué que l'activité connaît des pics à quatre-vingts personnes prises en charge dans une journée. Il est expliqué que des départs n'ont pas été remplacés et que des agents ont été « aspirés » par la création d'un local de rétention administrative, qui régulièrement apporte un soutien de deux ou quatre agents, exceptionnellement six.

Si les vestiaires ont été refaits, conformément à ce qui avait été annoncé, cela ne suffit pas à offrir des conditions de travail acceptables : les locaux sont dégradés, le rythme de travail soutenu, les équipes en constant besoin de renfort subissent la pression de ceux qui interviennent en amont et en aval. En défaut d'attractivité, le dépôt accueille de nombreux sortants d'école. Les fonctionnaires travaillent huit à neuf heures, sans voir le jour. Les contrôleurs ont pu recueillir de nombreux témoignages de la difficulté du travail au dépôt et ont constaté la bonne volonté des agents qui cherchent à s'entraider.

Les chiffres montrent que l'activité a repris à un niveau équivalent à celui antérieur au confinement lié au Covid-19 et que la moyenne des personnes accueillies au dépôt est de quarante personnes par jour.

	Déférés	Extraits	Total
2019	9 741	4 983	14 724
2020	7 627	3 657	11 284
2021 au 31 juin	4 947	2 263	7 210 (Projection sur un an : 14 420)

RECOMMANDATION 2

Les effectifs de policiers titulaires au dépôt du tribunal doivent être à la hauteur du nombre des personnes privées de libertés prises en charge et des missions afférentes.

b) Les magistrats

La circulaire de localisation des emplois prévoit 141 postes de magistrats au siège, tous pourvus et 57 postes au parquet dont trois seront manquants en janvier 2022 (deux vacants et un congé maternité).

Une deuxième audience de comparution immédiate est effective depuis janvier 2020. Il conviendra d'analyser dans la durée si elle a un impact sur le nombre des personnes déférées.

L'entrée en vigueur du Code de justice pénale des mineurs et l'intervention du juge des libertés et de la détention pour les placements en chambre d'isolement et sous contention des patients de psychiatrie vont accroître la charge des magistrats.

2. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE DU COMMISSARIAT

2.1 L'ORGANISATION MATERIELLE ET FONCTIONNELLE DU COMMISSARIAT, COMME L'ETAT DES LOCAUX, NE PERMETTENT PAS LE RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES INTERPELLEES

2.1.1 L'arrivée des personnes interpellées et leurs déplacements dans les locaux

Les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant leur montée dans le véhicule puis sont systématiquement menottées dans le dos jusqu'au commissariat.

Les véhicules de police pénètrent dans le parking du commissariat par un portail sécurisé à l'écart du public et les personnes accèdent directement au hall d'accueil des locaux de sûreté.



Parking intérieur du commissariat de Drancy avec accès au hall des locaux de sûreté

Le hall comporte un banc scellé au sol équipé de deux paires de menottes à chaque extrémité. Il est communément utilisé par les fonctionnaires interpellateurs dans l'attente de la décision de l'OPJ.

La localisation de ce banc sur le passage du public vers les bureaux des fonctionnaires ne garantit aucune confidentialité aux personnes mises en cause. En outre, elles sont amenées à croiser le public lors de leurs déplacements vers l'étage où se situent les bureaux servant aux auditions des mis en cause mais aussi des plaignants. A titre d'exemple, à l'étage, la salle d'attente des plaignants et celle destinée aux enfants est vitrée et chacun peut voir circuler des personnes mises en cause. Selon les témoignages recueillis, victimes et auteurs d'une même affaire ne pourraient cependant pas se croiser.

RECOMMANDATION 3

La configuration de ce commissariat, dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent des cheminements identiques pour les plaignants et les personnes placées en garde à vue, doit être reconsidérée. Dans l'intérêt de chacun, les locaux doivent être réaménagés afin de garantir la confidentialité et la sécurité qui s'imposent.

2.1.2 Les locaux de sûreté

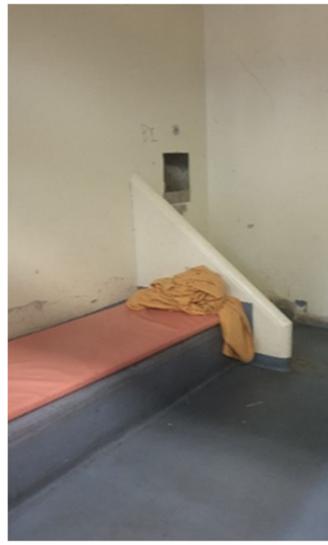
Les cellules de garde à vue sont au nombre de six dont quatre cellules individuelles, une cellule collective et une cellule réservée aux mineurs.

En cas de rare suroccupation, liée éventuellement à des échauffourées dans les cités sensibles de la commune, il est fait appel la nuit aux commissariats du même district qui reconduisent les personnes gardées à vue au commissariat de Drancy le lendemain matin afin de poursuivre les auditions. En journée, elles attendraient sur les bancs du hall des locaux de sûreté.

La surface de chacune des cellules individuelles est de 6,18 m², celle de la cellule collective de 15,64 m² et celle destinée aux mineurs de 8,67 m².

Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en béton sur lequel est déposé un matelas dont la dimension ne correspond pas au bat-flanc. Derrière un muret, est aménagé un WC à la turque au-dessus duquel, dans un creux du mur, se trouve un point d'eau. Lors de la visite des contrôleures, les points d'eau n'en diffusaient pas. La coupure volontaire à la suite d'une fuite, présentée comme la cause de cette absence d'eau, n'a pas convaincu les contrôleures, les chasses d'eau de chacune des cellules individuelles fonctionnant.

Les murs sont maculés d'inscriptions et de graffitis, le sol est encrassé et les vitres abîmées par des rayures.



Cellules individuelles pour majeurs avec WC et point d'eau

Les personnes captives n'ont pas la possibilité de lire la date et l'heure sur une horloge.

Une caméra équipe chacune de ces cellules. Le chauffage se fait à partir d'une soufflerie dans le couloir et chaque cellule présente une bouche de ventilation. Les cellules individuelles utilisées également comme cellules de dégrisement, n'offrent aucune lumière naturelle. Les interrupteurs électriques sont placés à l'extérieur de la cellule dont les portes vitrées laissent passer en permanence la lumière électrique pour permettre une visibilité aux agents du poste qui les surveillent à distance au moyen des caméras. Les personnes placées dans la zone de sûreté du commissariat sont surveillées par le chef de poste et un permanencier, tous deux prélevés tour à tour sur les brigades de jour et de nuit. La configuration des locaux ne permet pas au poste de surveillance orienté vers la salle d'attente du public, d'avoir une vue directe sur les cellules.

Au centre de ce couloir, un local situé dans un renforcement est équipé d'un WC à la turque, d'un lavabo et d'une douche destinés aux personnes placées en cellule collective. La douche, aménagée pour l'ensemble des personnes gardées à vue, n'est jamais utilisée. Une réfection totale des cellules apparaît nécessaire non seulement par la peinture de ses murs mais également par le changement de certaines vitres devenues opaques.

RECOMMANDATION 4

Les geôles accueillant des personnes majeures nécessitent une réfection d'ensemble, notamment concernant les points d'eau, et doivent être équipées d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps.

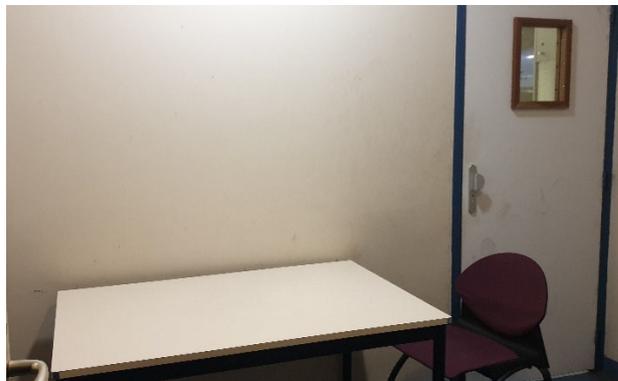
La cellule réservée aux mineurs donne dans le hall d'entrée des personnes interpellées et lieu de passage des agents. Le mineur peut ainsi être vu par différents mis en cause. La cellule a été repeinte il y a trois ans. Elle ne dispose pas de point d'eau ni de toilette ou de bouton d'appel. Elle est particulièrement sale, notamment le matelas, trop large pour l'étroitesse du banc en béton. Les droits sont affichés sur une vitre.

RECOMMANDATION 5

L'anonymat des mineurs placés en garde à vue doit être préservé. Leur geôle doit disposer d'un WC et d'un point d'eau accessible en permanence.

2.1.3 Les locaux annexes

Une pièce commune est réservée aux examens médicaux et aux entretiens avocat. Elle est située au rez-de-chaussée, dans le couloir, à proximité des locaux de sûreté. Une lucarne est percée dans l'une des portes et ne permet pas de préserver l'intimité de l'examen médical. Cette pièce n'est dotée ni d'une table d'examen ni d'un lavabo.



Bureau commun avocat et médecin

RECOMMANDATION 6

Le local d'examen médical doit être pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains. La lucarne percée dans la porte de ce local doit être dotée d'un volet ou d'un rideau pouvant se positionner de l'intérieur.

2.1.4 L'hygiène corporelle

Bien que disposant d'une douche en parfait état de fonctionnement, le commissariat n'a ni savon ni serviettes. Les fonctionnaires indiquent d'ailleurs que la douche n'est jamais utilisée par une personne retenue. Le local au sein duquel elle est aménagée qui comporte également un lavabo et

un WC à la turque destinés aux personnes placées en cellule collective est, comme l'ensemble de la zone de sûreté, dans un état d'hygiène des plus médiocres. Le papier toilette n'est distribué qu'à la demande.

Les personnes ayant passé une nuit voire deux ne peuvent faire leur toilette et sont contraints de se passer de l'eau froide sur le visage. Pourtant, un nombre impressionnant de nécessaires d'hygiène pour femmes et hommes sont stockés dans une armoire, chacun des vingt cartons contenant trente kits.



Cartons contenant les nécessaires d'hygiène pour femmes et hommes

Selon les gardiens de la paix, ils ne sont pas proposés mais remis à la demande, sans pourtant que les personnes gardées à vue soient informées de cette possibilité¹. Les personnes durant la visite des contrôleurs n'en ont pas bénéficié. En réalité, il semble que seules les femmes qui nécessitent des protections périodiques en bénéficient spontanément.

RECOMMANDATION 7

Les personnes placées en cellule doivent disposer de kits d'hygiène, remis systématiquement et sans aucune restriction, ainsi que de serviettes de toilette afin que les personnes captives puissent utiliser la douche aménagée dans les locaux de sûreté. En période de crise sanitaire, les fonctionnaires de police doivent également leur fournir les moyens de base pour se prémunir du virus de la Covid-19.

Enfin, les règles de distanciation dans le contexte de crise sanitaire, ne sont pas respectées au risque permanent de porter atteinte à la santé des personnes gardées à vue et du personnel auquel elles sont confiées. Au début du contrôle, seuls les fonctionnaires disposaient de masques et de gel hydroalcoolique. A la demande expresse des contrôleurs, des masques ont finalement été fournis aux personnes retenues. A noter que lors d'une confrontation, tout le monde portait un masque sauf le mis en cause.

¹ Par ordonnance n° 456924 du 22 novembre 2021, à la demande de l'Association des avocats pénalistes, le Conseil d'Etat a enjoint le ministre de l'intérieur de prendre les dispositions utiles pour - que les «kits d'hygiène» [...] soient disponibles et systématiquement proposés aux personnes gardées à vue ; - d'informer les personnes gardées à vue de la possibilité de demander le renouvellement de leur masque de protection toutes les quatre heures, et d'accéder, sur simple demande, à du gel hydroalcoolique ou à tout autre dispositif permettant de se désinfecter les mains.

2.1.5 L'entretien des locaux

La convention conclue avec la société privée ATALIAN² prévoit l'intervention d'une employée trois heures par jour, du lundi au vendredi, pour l'entretien de l'ensemble des locaux du commissariat, ce qui est largement insuffisant. Les locaux de garde à vue au rez-de-chaussée sont repoussants de saleté. Les matelas, trop courts pour les bancs de béton, sont maculés de toutes sortes de salissures et ne sont pas nettoyés. Les sanitaires sont dégoûtants et des traces d'urine maculent les murs. Le sol est encrassé, particulièrement dans les angles, témoignant d'un ménage de surface insuffisant.

Le commissariat est doté de couvertures qui sont utilisées à de nombreuses reprises. A l'arrivée inopinée des contrôleurs, elles avaient servi à plusieurs personnes, au moins durant tout le week-end. Ces couvertures devraient être systématiquement lavées après utilisation ; leur nettoyage par la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ou une entreprise privée est toutefois restée une interrogation.

Accompagnées d'un policier, les contrôleurs ont découvert dans le sous-sol un empilement de six cartons de couvertures blanches, toutes sous plastique. Quelques-unes ont alors été déposées dans les cellules.

RECOMMANDATION 8

Les locaux de garde à vue doivent être maintenus dans un bon état d'entretien, de maintenance et d'hygiène. Les couvertures, utilisées à de nombreuses reprises alors que le commissariat en dispose d'un nombre suffisant pour en permettre l'octroi à toutes les personnes passant une partie de la nuit en garde à vue, doivent être changées après chaque utilisation, particulièrement en période de pandémie.

2.1.6 L'alimentation

Aux heures des repas sont proposés des plats préparés sous forme de barquettes réchauffables. Ces barquettes, toutes de couscous pour éviter, selon les propos rapportés, les difficultés liées aux prescriptions alimentaires d'ordre religieux, sont conservées dans un placard surmonté d'un four à micro-ondes d'une propreté douteuse. On y trouve également des couverts sous emballage et des gobelets fournis aux personnes placées en cellule lors des repas. Les dates de péremption sont éloignées tant celles des barquettes que celles des biscuits et des briquettes de jus de fruits destinés au petit déjeuner.

2.2 LES PRATIQUES DE SECURITE NE SONT PAS INDIVIDUALISEES

2.2.1 Les fouilles

Les personnes gardées à vue font l'objet d'une fouille par palpation à l'arrivée au commissariat (appelée « pré-fouille »). Après notification de la mesure garde à vue et des droits y afférents, les personnes sont conduites dans le local de fouille. Les agents procèdent alors systématiquement à une fouille en sous-vêtements, alors même que la note de service du 4 avril 2014 ne prévoit que la possibilité d'une fouille par palpation (dont il est précisé qu'« elle ne peut être exécutée qu'au travers des vêtements ») et de l'usage d'un détecteur de métaux. Par principe les lunettes sont

² ATALIAN est une entreprise française de sous-traitance de services aux entreprises dans les métiers du nettoyage, de la sécurité, de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de la maintenance des bâtiments.

également systématiquement retirées, ainsi que le soutien-gorge des femmes. Ce dernier n'est pas restitué pour les auditions.

RECOMMANDATION 9

Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtement doivent donc être justifiées au cas par cas.

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.

Les cordons, liens, bijoux, papiers d'identité et autres objets retirés font l'objet d'un inventaire papier qui n'est pas signé par la personne gardée à vue. Ils sont placés dans une armoire sécurisée située à l'arrière du poste de garde. Les objets de valeur et sommes d'argent importantes sont remisés à part, dans un coffre-fort sécurisé gardé par le chef de poste. La restitution de la fouille est contresignée par la personne à sa sortie.

2.2.2 La surveillance

La zone des geôles n'est pas visible depuis le bureau du chef de poste. Ce dernier effectue par principe une ronde physique des cellules toutes les quinze minutes. Ces rondes sont consignées dans un cahier. Les geôles sont par ailleurs équipées d'un bouton d'appel émettant un signal sonore renvoyé au bureau du chef de poste.

Seule la cellule réservée aux mineurs, située dans une zone de passage, est dépourvue de bouton d'appel. Pour toute demande (accès aux toilettes, eau, etc.), les mineurs gardés à vue doivent par conséquent se signaler oralement ou par gestes au chef de poste ou aux fonctionnaires passant dans le hall.

2.3 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS ET DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE NE PERMETTENT PAS TOUJOURS LE RESPECT DES REGLES DE CONFIDENTIALITE

2.3.1 Les auditions

Les auditions sont réalisées dans les bureaux des OPJ, situés au rez-de-chaussée et au premier étage. Compte tenu de l'exiguïté des locaux, les OPJ ou APJ ne disposent pas de bureaux individuels à l'exception des membres de la brigade de protection de la famille (BLPF). Trois des services regroupent quatre à cinq agents dans une grande pièce. De manière générale, l'espace dans les bureaux est insuffisant pour accueillir les avocats, l'interprète et les victimes en cas de confrontation. Aux dires de certains des policiers, la sonorité, le caractère confiné de la pièce et le manque de confidentialité les obligent à sortir de leur bureau.

RECOMMANDATION 10

Les auditions doivent s'effectuer dans des conditions permettant de respecter les règles de confidentialité.

Aucun des bureaux visités ne dispose de plot ou d'anneau de menottage.

2.3.2 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation sont effectuées dans une pièce réservée à cet effet, par du personnel spécialisé. Selon les informations recueillies, la personne placée en garde à vue est conduite menottée par un fonctionnaire au local de signalisation puis est démenottée pendant les opérations de signalisation. Il a été indiqué que l'absence de bouton d'appel ne permet pas à la technicienne de se sentir en sécurité durant ces opérations. Le matériel fait parfois défaut notamment les masques. Le local n'a pas bénéficié d'une rénovation et se trouve dans un état qu'il serait utile de prendre en compte. Le ménage n'est pas réalisé de façon soignée, seuls les déchets biologiques sont retirés par la personne assurant l'entretien des locaux une fois par semaine. La pièce ne dispose d'aucun point d'eau, ni d'essuie-mains et il n'est donc pas possible, ni pour l'agent ni pour les personnes, de se laver les mains. Ils doivent se rendre pour cela dans les toilettes destinées à la cellule collective.

Les recours possibles pour demander l'effacement des données répertoriées dans le fichier en cas d'abandon des poursuites ou de non-lieu après enquête n'y sont pas affichés.

L'agent rencontré a immédiatement indiqué à sa hiérarchie la nécessité d'informer les personnes soumises aux prélèvements des modalités de recours et de procéder à leur affichage.

RECOMMANDATION 11

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers concernés.

2.4 LES DROITS DES PERSONNES PLACÉES EN GARDE À VUE SONT GLOBALEMENT MIS EN ŒUVRE MAIS SUBISSENT PLUSIEURS RESTRICTIONS

Les contrôleurs ont sollicité l'extraction du logiciel IGAV d'un échantillon de procès-verbaux relatifs à des procédures intervenues au cours des mois d'octobre et novembre 2021, à savoir les trente derniers procès-verbaux de notification de fin de garde à vue avant leur arrivée le 8 novembre.

Les mesures de garde à vue ont concerné vingt et un hommes majeurs, une femme majeure et huit garçons mineurs dont six mineurs non accompagnés.

2.4.1 La notification des droits

La notification des droits est effectuée soit sur le lieu de l'interpellation soit dans les locaux du commissariat. Lorsqu'elle est effectuée à l'extérieur, l'OPJ contacte le parquet et débute la mise en œuvre des droits, notamment si une perquisition s'ensuit. Lorsque la notification formelle des droits est effectuée au commissariat, la personne interpellée est conduite dans le bureau de l'OPJ.

Un document-type du ministère de la justice, intitulé « *déclaration des droits* », doit être remis à toutes les personnes placées en garde à vue. Cette remise ne s'effectue pas contre signature mais elle est mentionnée dans le procès-verbal de notification de début de garde à vue. Ce document n'est pas remis en mains propres mais il est affiché sur les vitres des cellules.

Lorsque la personne est en état d'ébriété, une information orale est délivrée et la notification de ses droits est différée. Des tests d'alcoolémie sont régulièrement pratiqués. Selon les OPJ et les consignes individuelles qu'ils reçoivent des magistrats, la notification est effectuée soit dès que le taux est redescendu en dessous du maximum autorisé, soit quand celui-ci est égal à zéro.

Sur les trente procès-verbaux examinés, la notification a été différée à une seule reprise à la suite du dégrisement de la personne interpellée, alors que cinq personnes étaient en garde à vue pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant commis un délit en état d'ébriété.

2.4.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Sauf si la personne privée de liberté dispose d'un avocat choisi, lorsque cet entretien est sollicité – ce qui, selon les procès-verbaux consultés, est majoritairement le cas, le commissariat contacte le coordinateur de la permanence mise en place par le barreau de la Seine-Saint-Denis. Le barreau est découpé en secteurs géographiques et un avocat est de permanence nuit et jour pour chaque secteur. Cependant, il a été indiqué que les avocats ne se déplacent jamais la nuit.

Si les relations semblent correctes entre les conseils et les policiers, il apparaît que les informations transmises au coordonnateur ne sont pas toujours relayées de manière exacte – l'heure d'intervention attendue notamment – ce qui entraîne parfois des retards dans l'arrivée des avocats.

Sur les trente procès-verbaux examinés, onze personnes ont bénéficié d'un accompagnement par un avocat. A deux reprises, on note que l'avocat n'est pas arrivé à temps pour la prise en charge des personnes l'ayant sollicité. Un avocat choisi s'est présenté pour la défense de son client.

2.4.3 Le droit d'être assisté d'un interprète

Ce droit est notifié aux personnes gardées à vue et mis en œuvre avec application. Les fonctionnaires de police disposent d'une liste d'interprètes dans un très grand nombre de langues, qu'ils ont constituée par eux-mêmes. Ils n'utilisent pas la liste des interprètes agréés par la cour d'appel, indiquant qu'ils ne sont jamais disponibles. Deux langues auraient posé des difficultés : l'érythréen et la langue des signes. S'agissant de cette dernière, un ami de la personne placée en garde à vue a été sollicité pour assurer la traduction.

Pour la notification de la garde à vue et des droits y afférant, c'est le plus souvent par le truchement du téléphone que l'interprète effectue une traduction. En revanche, pour les auditions, les entretiens avec les avocats, les visioconférences en cas de prolongation de la garde à vue, l'interprète est présent au commissariat.

Le document-type de déclaration des droits affiché dans les cellules n'est proposé qu'en français.

Sur les trente procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, outre les six mineurs non accompagnés qui ont bénéficié d'un interprète, on compte onze personnes étrangères pour lesquelles la traduction a été nécessaire³.

2.4.4 Le droit de garder le silence

Les personnes gardées à vue sont informées du droit de garder le silence lors de la notification de leurs droits. Selon les OPJ rencontrés, ce droit est rappelé au début de chaque audition, que la personne gardée à vue ait ou non indiqué qu'elle souhaitait l'exercer lors de la notification. L'une des contrôleuses a en effet été témoin du renouvellement de ce droit lors d'une audition.

³ Cinq Roumains, deux Espagnols, un Moldave, un Bangladais, un Algérien et un Marocain

2.4.5 Le droit faire prévenir un proche et de communiquer avec lui

L'information relative au droit de faire prévenir un proche est délivrée. Sur les trente procès-verbaux de notification de fin de garde à vue desquels il y a lieu d'exclure les mineurs non accompagnés, soit sur vingt-quatre procès-verbaux le droit de faire prévenir un proche a été exercé à six reprises.

S'agissant du droit de communiquer par la mise en relation directe entre la personne gardée à vue et son interlocuteur, au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale⁴, la lecture de l'échantillon de procès-verbaux de fin de garde à vue a permis de constater que ce droit n'avait jamais été exercé et qu'était mentionné de manière systématique « *il n'a pas souhaité exercer son droit de communiquer avec sa famille ou un responsable ou un tuteur ou un curateur ou une personne qui vit habituellement avec lui, ni son employeur ni le cas échéant avec les autorités consulaires de son pays* ». Or, l'une des personnes placées en cellule, dont c'était la troisième garde à vue, a indiqué aux contrôleurs que cette possibilité ne lui avait jamais été proposée. Une deuxième personne a déclaré n'avoir pu communiquer avec son épouse et ses enfants depuis son arrestation trois jours auparavant.

RECOMMANDATION 12

Les enquêteurs doivent systématiquement et clairement notifier le droit de communiquer avec un proche au titre de l'article 63-2 du code de procédure pénale. Ils ne peuvent refuser de le mettre en œuvre que pour des motifs circonstanciés et individualisés.

2.4.6 Le droit de faire prévenir l'employeur

Le droit de prévenir l'employeur a été exercé à une seule reprise. Si les motifs de la retenue au commissariat ne lui sont pas expliqués, il est toutefois indiqué que la personne est placée en garde à vue.

2.4.7 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires et mandataires

Sur les trente derniers procès-verbaux de fin de garde à vue examinés, aucune personne n'a demandé à faire prévenir une autorité consulaire ou l'association des mandataires. Néanmoins, un OPJ a fait état d'une demande plus ancienne de faire prévenir son consulat par une femme originaire de Syrie.

2.4.8 L'accès au médecin

a) Pour les personnes placées en garde à vue

S'agissant de personnes placées en garde à vue, une convention lie la DDSP de Seine-Saint-Denis et l'hôpital Jean Verdier de Bondy (Seine-Saint-Denis) dont l'unité médico-judiciaire (UMJ) comporte une unité mobile. Au bénéfice de cette convention, de 8h à 24h les médecins de cette unité se déplacent au commissariat pour effectuer les examens médicaux des personnes placées en garde à vue en semaine. De minuit à 8h, de même qu'en cas de pathologie grave ou de blessures, ces

⁴Article 63-2 du code de procédure pénale : « [...] L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction. [...] ».

personnes sont conduites à l'hôpital. Le week-end, les équipages les conduisent au centre hospitalier. En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

Le médecin de l'UMJ peut, selon les cas, vérifier et confirmer un traitement médical dont la personne privée de liberté serait en possession lors de son interpellation ou que sa famille aurait apporté au commissariat ; ou encore prescrire tout traitement médical qui s'avèrerait nécessaire. Le cas échéant, les agents assurent alors la dispensation des médicaments, selon la posologie indiquée par le praticien, durant le temps restant de la mesure. Si besoin, à la demande du médecin, le patient sera de nouveau conduit aux UMJ pour son suivi médical.

L'attente peut durer plusieurs heures.

Sur les trente procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, onze font mention d'une consultation médicale, deux indiquent la carence du médecin.

b) Pour les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste

Une convention passée entre la préfecture de Seine-Saint-Denis et le SMUR 93 en mai 2017 détermine les conditions selon lesquelles les médecins mobiles de la Seine-Saint-Denis assurent la prise en charge de personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste.

Pour chacune, le chef de poste contacte le centre 15 pour solliciter un examen médical ; une réquisition administrative est adressée par courriel. Dans le cas où l'examen ne peut pas être réalisé dans le délai requis d'une heure, les fonctionnaires de police doivent présenter la personne interpellée aux urgences de l'hôpital le plus proche.

2.4.9 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations, en augmentation (cf. § 1.2), sont sollicitées par téléphone auprès du substitut de permanence au TJ. Le caractère facultatif de la présentation en vue de la prolongation de la garde à vue conduit le parquet à la limiter aux mineurs par le biais de la visioconférence. Les observations de la personne gardée à vue lui sont transmises par courriel ainsi qu'un compte rendu de la procédure en cours. Le magistrat délivre une autorisation écrite de prolongation, également par courriel.

D'après les propos recueillis, le transport des personnes majeures devant le magistrat est réservé à des situations spécifiques, d'une exceptionnelle gravité, et à la présentation devant le juge des libertés et de la détention dès lors qu'il s'agit d'une prolongation de 96 heures.

A l'issue des gardes à vue examinées, un seul homme majeur a été déféré devant le parquet ; les vingt-neuf autres ont été laissés libres « *chargés de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure* ».

2.4.10 Les droits spécifiques

a) Les gardés à vue mineurs

Les parents ou responsables légaux des mineurs gardés à vue sont informés de la présence de ces derniers au commissariat. Les auditions font en principe l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cependant, le matériel mis à disposition des agents est régulièrement défectueux. Les fonctionnaires de police établissent alors un procès-verbal de carence.

Les fonctionnaires de police du commissariat n'ont pas été préparés ni formés à la réforme de la justice pénale des mineurs entrée en vigueur le 30 septembre 2021. Les contrôleurs ont pu

constater que cette réforme n'est pas maîtrisée par tous les OPJ et que les obligations procédurales qui en découlent sont appliquées de manière aléatoire. Ainsi en est-il en particulier des nouvelles règles prévoyant la possible présence d'un membre de la famille ou d'un adulte approprié lors des auditions d'un mineur, ou de celles relatives à la notification, aux titulaires de l'autorité parentale, des droits attachés à la garde à vue du mineur.

RECOMMANDATION 13

La prise en charge des personnes mineures doit faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions issues du code de justice pénale des mineurs entrées en vigueur le 30 septembre 2021 doivent être appliquées. Le droit d'être accompagné de ses parents doit en particulier être notifié.

b) La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les mesures de rétention de personnes en situation irrégulière sont rares et sont généralement associées à une mesure de garde à vue pour d'autres faits qualifiés pénalement. Les retenues d'étrangers non associées à des mesures de garde à vue sont consignées dans un registre spécifique. Vingt-cinq personnes ont été conduites au commissariat pour ce motif entre le 1^{er} janvier et le 8 novembre 2021.

Les étrangers placés en retenue administrative font l'objet des mêmes mesures de sécurité que les personnes placées en garde à vue et se voient ainsi systématiquement retirer leur téléphone portable, au mépris des règles en vigueur.

RECOMMANDATION 14

Les étrangers conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour font l'objet d'une procédure spécifique distincte des mesures de garde à vue. Ils doivent pouvoir bénéficier des droits qui sont les leurs, en particulier conserver leurs effets personnels (téléphone, etc.).

2.4.11 Les rétentions judiciaires

Aucune mesure de rétention judiciaire n'a été relevée en 2021.

2.4.12 Les vérifications d'identité

Les personnes conduites au commissariat pour vérification d'identité sont placées sur le banc d'arrivée située à l'arrière du bureau du chef de poste. Si un registre réservé aux mesures de vérification d'identité est bien ouvert, les contrôleurs ont pu constater que celui-ci n'est renseigné que très rarement. Il ne mentionne ainsi que deux mesures en 2021 et sept en 2020, alors même que le registre des conduites au poste révèle un nombre bien plus élevé de mesures de vérification d'identité (pour le seul mois d'octobre 2021, cinq mesures de vérification d'identité y sont indiquées). L'examen de ce registre fait apparaître que les mesures n'excèdent généralement pas une heure. Le manque de traçabilité des vérifications d'identité ne permet pas de s'assurer du respect des procédures associées à cette mesure.

RECOMMANDATION 15

Les mesures de vérification d'identité doivent faire l'objet d'une procédure et d'une traçabilité ; elles doivent être rigoureusement consignées dans le registre qui leur est réservé.

2.5 LES REGISTRES DE CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE COMPORTENT DES IMPRECISIONS

Les registres sont régulièrement contrôlés par l'officier de garde à vue et un représentant du parquet.

Le registre informatisé de garde à vue est tenu par les OPJ ; les modalités de garde à vue sont remplies par les chefs de poste pour les parties « geôlier ». L'analyse de quelques procédures n'a pas identifié de contradiction ou d'oubli entre les mentions des procès-verbaux et le registre informatisé.

Le registre du chef de poste semble correctement tenu et recense les informations requises.

Trois autres registres recensent les mesures de retenues intervenues dans le commissariat : un registre des retenues administratives pour vérification de la situation des étrangers ; un registre des rétentions judiciaires ; un registre des écrous pour les cas d'ivresse publique et manifeste (IPM).

Une certaine confusion apparaît dans le recensement de certaines mesures : des rétentions judiciaires figurent ainsi sur le registre des retenues pour la vérification des étrangers ou sur le registre des écrous recensant normalement les IPM. Des gardes à vue figurent également en doublon dans certains registres. Les mentions obligatoires ne sont pas inscrites. Ces remarques ont été prises en compte au moment du contrôle par l'officier de garde à vue qui a aussitôt rédigé une nouvelle note de service.

Le parquet se déplace régulièrement pour vérifier l'état des cellules et effectuer une priorisation des procédures. Les contrôleuses ne peuvent que s'étonner qu'aucune remarque n'ait été faite quant au manque d'hygiène et d'entretien des locaux.

3. DU COMMISSARIAT AU TRIBUNAL

3.1 LES CONDITIONS DE SORTIE DU COMMISSARIAT NE RESPECTENT PAS TOUS LES DROITS

3.1.1 Les conditions de sortie

Les mineurs quittent habituellement le commissariat avec leurs représentants légaux. Les enfants placés sont remis aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à leur famille d'accueil. Sur consigne du parquet, les mineurs isolés sont relâchés sans sollicitation des services du conseil départemental.

Les personnes laissées libres et sans poursuite judiciaire alors qu'elles ont été soupçonnées d'une infraction punie d'une peine privative de liberté et ont été entendues sous le régime de l'audition libre ou de la garde à vue, ne se voient pas notifier leur droit d'accès à la procédure conformément à l'article 77-2 du Code de procédure pénale.

RECOMMANDATION 16

Les personnes laissées libres sans poursuite judiciaire alors qu'elles ont été soupçonnées d'une infraction punie d'une peine privative de liberté et ont été entendues en audition libre ou après placement en garde à vue, doivent bénéficier d'une notification du droit d'accès à la procédure et en recevoir copie.

Il n'y a pas de stock de vêtements de secours. Si les personnes gardées à vue se souillent ou sont interpellées avec des vêtements inadaptés ou déchirés, aucun vêtement propre ne leur est proposé et elles comparaitront alors devant les fonctionnaires de police et éventuellement devant les autorités judiciaires dans une tenue ne préservant pas leur dignité. Ce n'est qu'à l'arrivée en détention qu'elles se verront proposer une vêtue décente. Il n'y a pas non plus de mise en relation avec des structures d'urgence et services sociaux (sauf mineurs) lors de leur sortie.

RECOMMANDATION 17

Les personnes gardées à vue les plus démunies doivent se voir proposer une vêtue adaptée à leur comparution devant les fonctionnaires de police et éventuellement ensuite les autorités judiciaires.

3.1.2 Le transport du commissariat vers le tribunal

Le transport du commissariat vers le dépôt du tribunal, qui s'effectue en une dizaine de minutes, est généralement assuré par les policiers en véhicule police secours. La « fouille » est acheminée avec la personne et sera remise aux fonctionnaires du dépôt.

La personne subit une palpation avant le départ et se trouve habituellement menottée mains dans le dos.

RECOMMANDATION 18

Le transport des personnes privées de liberté ne peut donner lieu à menottage systématique, mais seulement sur le fondement d'une décision individualisée.

3.1.3 Les autres modalités d'arrivée au tribunal

Les fonctionnaires peuvent conduire au tribunal des personnes après délivrance de mandats d'amener ou d'arrêt ou à l'issue d'une rétention judiciaire.

Le tribunal judiciaire de Bobigny reçoit aussi des personnes privées de liberté de vingt commissariats du ressort outre les personnes retenues par la police de l'air et des frontières de Roissy et des personnes extraites des maisons d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis) et Meaux (Seine-et-Marne) essentiellement, mais aussi de Fleury-Mérogis (Essonne) ou encore Fresnes (Val-de-Marne).

3.2 L'ORGANISATION DES FINS DE GARDE A VUE ET DE L'ACCES AU DEPOT IMPOSENT AUX PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DES TEMPS D'ATTENTE ALEATOIRES HORS DE TOUT CADRE JURIDIQUE

3.2.1 La programmation des entrées au dépôt

Le nombre des cellules, trente-trois, ainsi que leur répartition en quatre secteurs comme indiqué en 2020 n'a pas varié⁵. Pour une moyenne de quarante personnes accueillies par jour avec des pics à quatre-vingts, le dépôt est évidemment sous-dimensionné.

Les personnes extraites des maisons d'arrêt arrivent avec une escorte de l'administration pénitentiaire le matin et en début d'après-midi.

Les personnes déférées après une mesure de garde à vue arrivent en soirée pour une présentation au magistrat ou une comparution immédiate le lendemain. Ainsi, il est convenu que les mesures de garde à vue du ressort du tribunal judiciaire de Bobigny se terminent à 19h, quelles que soient les investigations réellement menées. La personne suivie par les contrôleurs depuis le commissariat de Drancy pouvait voir sa garde à vue levée dès 18h15, heure du compte rendu au procureur de la République. La mesure de garde à vue a été effectivement levée à 19h30. Le « *registre des rendez-vous déferés* » du dépôt indique un appel du commissariat à 19h10, une prise du rendez-vous pour 20h30 et une arrivée à 20h40. L'examen de ce registre confirme la pratique dénoncée par des avocats d'arrivées tardives et du maintien sous contrainte parfois des heures durant de personnes dont la garde à vue a été levée et alors que le commissariat se situe à faible distance du dépôt.

Pour exemple les 5, 6 et 9 novembre 2021 :

Commissariat	Appel	Rendez-vous	Arrivée
Sevran	17h50	21h	21h50
Villepinte	19h05	21h15 sur demande du commissariat	21h15
Montreuil	19h20	20h15	23h

⁵ Synthèse visite : Geôles et dépôts des tribunaux judiciaires (France métropolitaine) TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY (SEINE-SAINT-DENIS) 22 JUIN 2020 Pages : 74/84

Pantin	19h35	21h	23h
Aubervilliers	19h45	21h10	21h25
Les Lilas	20h09	22h30	23h14
Bobigny	Heure non renseignée	20h35, rayé puis 23h30	0h34

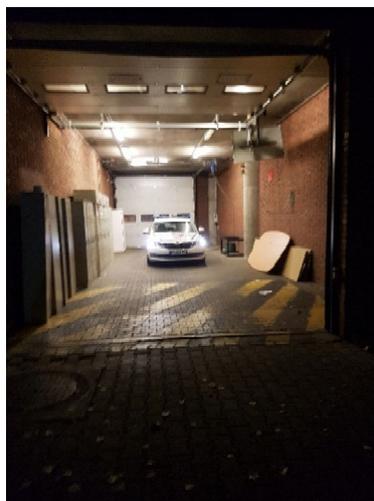
Entre la fin de la garde à vue et le départ pour le dépôt, il peut ainsi s'écouler plusieurs heures durant lesquelles la personne reste en cellule au commissariat.

RECOMMANDATION 19

Les personnes déférées à la demande du procureur de la République ne doivent pas être maintenues sous contrainte alors que la mesure de garde à vue a été levée et qu'un temps de trajet raisonnable entre le commissariat et le dépôt du tribunal s'est écoulé.

3.2.2 L'entrée et l'espace d'attente

Les véhicules de police ou de l'administration pénitentiaire arrivent au dépôt par une grille située sur le côté du tribunal. Les personnes ne croisent pas le public. Le sas d'accès est défectueux puisqu'une des deux portes est cassée, ce qui oblige le véhicule à effectuer une manœuvre en marche arrière.



Arrivée par le sas défectueux

Les personnes, généralement menottées sont ensuite conduites par leur escorte vers le guichet de la salle du poste où leur identité leur est une première fois demandée. Elles sont ensuite positionnées en attente avant que soient réalisées les opérations de palpation, d'inventaire et de notification des droits dits « *droits Perben* ». Le registre du poste de police est renseigné avec rigueur et permet de suivre le parcours de la personne privée de liberté jusqu'à son départ de la juridiction.

Il arrive encore, comme indiqué par les professionnels du dépôt et les avocats, que des personnes attendent dans les véhicules à l'extérieur, le temps que les formalités d'entrée soient réalisées pour

d'autres personnes, notamment lors de l'accueil d'un fourgon de personnes extraites de différentes maisons d'arrêt.

Une fois la porte du sas passée, l'attente est de courte durée et les entrées sont programmées toutes les cinq minutes. Les personnes patientent dans un espace barreaudé donnant vers le hall d'entrée des fonctionnaires et le poste. Cet espace est pourvu d'un banc en béton sur lequel on peut s'asseoir voire s'allonger.

3.3 LES MESURES DE SECURITE NE SONT PAS TOUJOURS APPLIQUEES DE MANIERE INDIVIDUALISEE

3.3.1 Les opérations de fouille

a) La fouille

Les personnes remettent leurs effets personnels à un agent à l'accueil, puis sont placées dans une cellule de pré-fouille dans laquelle elles restent quelques minutes. Elles sont ensuite conduites dans la salle de fouille attenante, où elles font l'objet d'une fouille par palpation par un agent du même sexe et sont passées au détecteur manuel de métaux. Le local de fouille dispose d'un banc pour poser les affaires ; le sol et les murs sont cependant dégradés et sales. Comme le CGLPL l'a déjà constaté en 2020, et malgré ses recommandations à ce sujet, les lunettes et le soutien-gorge sont toujours retirés de manière systématique.

RECOMMANDATION 20

Le retrait du soutien-gorge et des lunettes au dépôt du tribunal doit être individualisé et justifié par un risque avéré. Quand ils sont retirés, ces effets doivent être restitués pour tout entretien ou audience.

b) L'inventaire dans la salle d'accueil

Les effets personnels font l'objet d'un inventaire dressé sur le logiciel GIDEP (gestion informatisée du dépôt). Il est signé par la personne captive, les agents procédant à la fouille, ainsi que par l'escorte ayant conduit la personne. Les effets personnels sont ensuite placés dans des casiers disposés dans une étagère située derrière le bureau de l'agent. Lorsque la personne quitte le dépôt, ses effets lui sont remis contre signature ou sont remis au chef d'escorte en cas de transfert vers un établissement pénitentiaire.



Local de fouille



Casiers contenant les effets personnels

4. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

4.1 AUCUNE EVOLUTION NOTABLE N'EST INTERVENUE DEPUIS LA VISITE DE 2020, LES GEOLES SONT TOUJOURS INDIGNES ET LES BOXES D'ENTRETIEN SONT INADAPTES ET EN NOMBRE INSUFFISANT

4.1.1 Les geôles

Sans changement, le dépôt compte trente-trois cellules réparties en quatre secteurs :

- secteur « assises » comprenant quatre cellules sans eau ni WC ni bouton d'appel ;
- secteur « hommes » comprenant dix-sept cellules dont deux collectives ; aucun point d'eau et seules les cellules individuelles comptent des WC ;
- secteur « mineurs » comprenant neuf cellules sans eau ni WC ni bouton d'appel ;
- secteur « femmes » comprenant trois cellules dont une collective et deux individuelles avec point d'eau et WC.



Couloir des geôles

Cellule collective secteur hommes



Cellule individuelle secteur hommes

Aucune cellule ne dispose d'un bouton d'appel. Il n'y a pas d'horloge visible par les personnes enfermées qui ne peuvent dès lors pas se repérer dans le temps.

L'ensemble est sale, dégradé et des odeurs d'égout se dégagent.

Des bouteilles d'eau sont distribuées ; le papier toilette est accessible uniquement à la demande. Les cellules comportent des bancs en béton mais aucun matelas ni aucune couverture alors que les personnes déférées passent généralement la nuit au dépôt.

Aucun kit d'hygiène n'est distribué. Les douches ne sont pas utilisées (une a un fil électrique apparent, ce qui présente un danger) et de toute manière, aucun savon ou serviette ne pourrait être proposé.

Les recommandations antérieures n'ont aucunement été prises en compte. Alors que le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République de Bobigny indiquaient dans leurs observations au rapport provisoire de 2020 que dans l'attente de la création d'un nouveau dépôt, « *des travaux sont engagés pour rénover et adapter au mieux les locaux actuels* », force est de constater que les cellules demeurent indignes et qu'aucune rénovation n'a été entreprise.

Par ailleurs, le préfet de police indiquait dans ses observations au rapport provisoire de 2020 que « *les recommandations relatives à l'état des geôles, des sanitaires, des matelas et couvertures pour les détenus, ainsi qu'aux kits d'hygiène, ont été prises en compte par la DTSP 93 qui doit se rapprocher des services judiciaires en charge du fonctionnement du tribunal afin d'y donner suite* ». Des réunions sont mensuellement organisées entre les responsables police du dépôt, le directeur de greffe et les secrétariats généraux des président et procureur et pour la dernière fois le 5 octobre 2021. Y sont abordées les questions de l'organisation du dépôt, des difficultés à disposer d'escortes en nombre suffisant et l'hygiène. Le dernier compte rendu indique que le service administratif régional de la Cour d'appel de Paris est « *toujours dans l'attente du retour de la DSJ [direction des services judiciaires] sur la question du financement des kits d'hygiène* ». Comme en 2020, le CGLPL s'interroge « *sur la réalité de la volonté de rechercher une réponse coordonnée avec la juridiction et sur l'intérêt porté aux conditions d'hébergement des personnes accueillies* ».

RECOMMANDATION 21

Les personnes privées de liberté dans les geôles du tribunal sont placées dans des conditions indignes. Les cellules sont dégradées, sales et sentent les égouts. Elles doivent toutes comporter un point d'eau, des sanitaires et un bouton d'appel. Les personnes privées de liberté y passant la nuit doivent disposer d'un matelas et d'une couverture. Des kits d'hygiène doivent être proposés ainsi que des douches.

4.1.2 Les boxes d'entretien

Le précédent rapport décrivait le nombre insuffisant et le défaut de confidentialité des locaux d'entretiens : « *Les boxes d'entretien ne garantissent toujours pas la confidentialité des échanges des personnes déférées et extraites avec les avocats, les travailleurs sociaux et les interprètes en raison de la configuration des cloisons qui n'atteignent pas le plafond* ». Aucun changement notable n'est intervenu concernant la zone des cinq boxes d'origine. Quatre des cinq boxes sont accolés et ne comportent pas de cloison jusqu'au plafond de sorte qu'il est impossible de mener un entretien sans entendre ce qui est dit dans le box attenant. En outre, ces boxes ne ferment pas à clé, obligeant l'escorte à une surveillance constante alors que les personnels sont en nombre insuffisant (cf.§ 1.3.2.a).



Ancien box d'entretien



Nouveau box

Dans leur réponse conjointe à la suite de l'envoi du rapport provisoire, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République de Bobigny indiquaient : « (...) est programmée la création de deux boxes d'entretien d'ici la fin de l'année 2020, puis deux autres boxes au premier trimestre 2021 ». En réalité, deux boxes ont été livrés en juin 2021 et les chefs de juridiction n'ont pas aujourd'hui d'information quant aux deux autres boxes annoncés. Les deux nouveaux boxes respectent la confidentialité des échanges. Ils disposent aussi d'un système permettant à l'escorte d'enfermer la personne retenue dans le box. Ainsi, l'escorte n'est pas obligée de rester en surveillance durant le temps de l'entretien.

En définitive, les boxes sont au nombre de sept mais les quatre des cinq boxes d'origine ne respectent pas la confidentialité des échanges et les cinq ne ferment pas à clé, obligeant une présence constante de l'escorte, ce qui, eu égard au sous dimensionnement des effectifs, ne permet pas leur utilisation constante, au contraire des deux nouveaux boxes.

RECOMMANDATION 22

Les cabines d'entretien doivent être en nombre suffisant et garantir la confidentialité des échanges.

4.1.3 Les autres locaux

Les parties communes du dépôt sont vétustes sans toutefois présenter de saleté.

Comme annoncé en 2020, la cuisine et le vestiaire du personnel ont fait l'objet d'une rénovation.

Des caméras permettent la surveillance des couloirs, aucune n'est installée en cellule. La caméra positionnée dans le secteur des cellules des femmes n'a plus de visibilité depuis la construction des deux nouveaux boxes et devrait être déplacée.

4.2 LES LOCAUX INADAPTES, LES MANQUES D'EFFECTIFS ET LES CIRCULATIONS INTERNES PLACENT LES FONCTIONNAIRES DE POLICE ET DE JUSTICE DANS DES SITUATIONS DE TENSIONS, IMPOSENT AUX PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DES TEMPS D'ATTENTE DERAISONNABLES ET NE PERMETTENT PAS A LA JUSTICE D'EXERCER SEREINEMENT SA MISSION

4.2.1 Le temps d'attente

Que l'individu soit déféré ou extrait d'un établissement pénitentiaire, il devra subir de longs moments d'attente pour arriver jusqu'au tribunal et pour en repartir. Au sein du dépôt, le manque chronique d'escortes disponibles entraîne une attente à tous les niveaux : pour aller aux toilettes, rencontrer l'avocat, l'enquêteur de personnalité ou pour se rendre devant un magistrat. Tout le monde s'en agace et le compte rendu de la réunion police justice du 5 octobre 2021 fait état de ces moments de tension. Le procureur de la République, pour ce qui concerne le temps des magistrats, estime à 20 % le temps d'audience perdu en attentes diverses.

La durée excessive de présence au dépôt des personnes privées de liberté était déjà évoquée lors des visites de contrôle de 2008, 2012 puis 2020 : « *La durée des séjours au dépôt dépasse toujours largement le temps nécessaire à la comparution judiciaire des personnes présentées du fait, d'une part, de l'inadaptation des locaux et d'autre part d'un manque de fluidité organisationnelle* ». Deux pistes d'amélioration étaient évoquées par les chefs de juridiction : l'installation d'un outil de recensement prévisionnel des extractions par service et la mise en place pour les maisons d'arrêt de Villepinte et de Fleury-Mérogis de deux convois par jour.

Les surveillants du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) réalisent effectivement deux rotations par jour minimum et un fichier informatique est quotidiennement adressé au dépôt recensant les extractions⁶. Malgré cela, le temps passé au dépôt pour les « extraits » demeure excessif et dépasse encore largement le temps nécessaire à la comparution. Pour exemple, les contrôleurs ont rencontré un mineur extrait de maison d'arrêt pour une audition devant le juge des enfants. Il avait quitté Fleury-Mérogis à 10h et repartait du dépôt à 21h. Les déférés devant rencontrer le juge des libertés et de la détention (JLD) ne sont pas mieux lotis : la personne suivie par les contrôleurs depuis le commissariat de Drancy, arrivée le 9 novembre 2021 à 20h30 au dépôt n'a rencontré le JLD qu'à 16h le lendemain et a quitté le dépôt pour rejoindre la maison d'arrêt de Meaux à 0h10 le 11 novembre. Placée en garde à vue depuis le 6 novembre à 22h30, cette personne n'aura donc pas pu se laver pendant cinq jours et aura comparu devant son juge dans des conditions d'hygiène déplorable.

Les déférés devant être jugés en comparution immédiate voient désormais le procureur de la République dans un local d'entretien adapté⁷, au niveau du dépôt.

Eu égard au manque de fluidité organisationnelle et au sous-dimensionnement des effectifs de police, les témoignages recueillis et les constats effectués indiquent que les magistrats se prêtent

⁶ Il récapitule les extractions pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, mentionne les maisons d'arrêt d'origine ainsi que l'heure de comparution et le service devant lequel la personne devra être conduite.

⁷ Et non plus comme en période de Covid-19 dans un couloir du dépôt derrière une banque d'accueil dans des conditions ne garantissant aucune confidentialité.

au simulacre consistant à « *casser le délai de vingt heures* »⁸. Ainsi, il est habituel qu'entre 13h et 15h, des déférés soient conduits devant le tribunal correctionnel statuant en comparution immédiate pour une comparution expresse : on recueille à la va-vite leur identité, rappelle les faits pour lesquels ils seront jugés et les renvoie dans les geôles pour patienter quelques heures de plus. Des témoignages reçus, il arrive aussi que des magistrats se présentent quelques minutes dans les geôles pour rencontrer brièvement la personne et considérer que les dispositions légales sont respectées.

RECOMMANDATION 23

Tout doit être effectivement être mis en œuvre afin que les personnes privées de liberté ne soient retenues au dépôt que le temps nécessaire à leur comparution judiciaire.

4.2.2 Le maintien sans titre

Au cours de la visite, il est apparu que la pratique consistant à garder retenue une personne laissée libre à l'issue de sa comparution, afin que le parquet puisse lui notifier des décisions antérieures, perdure. Le procureur de la République précise que cette situation n'est pas « *institutionnalisée* » mais fait l'objet d'une individualisation.

RECOMMANDATION 24

Il doit être mis fin à la pratique consistant à détenir une personne au dépôt sans titre pour les seuls besoins de la notification de décisions de justice.

4.2.3 Les boxes des salles d'audience des chambres correctionnelles

Le tribunal dispose d'un circuit spécifique permettant d'acheminer les personnes déférées ou extraites depuis le dépôt jusqu'aux trois salles d'audience correctionnelles, à la cour d'assises et au tribunal pour enfants, leur évitant ainsi de croiser le public. Les salles d'audience disposent d'un espace d'attente appelé « *zone-tampon* ».

Les boxes des salles d'audience des 17^e et 18^e chambres correctionnelles sont équipés de bancs et dotés de parois vitrées montant jusqu'à hauteur de poitrine des personnes présentées au juge. Ces dernières peuvent ainsi s'adresser aisément à leur avocat et aux magistrats. La salle d'audience de la 13^e chambre correctionnelle est quant à elle équipée d'une paroi vitrée s'élevant jusqu'au plafond et ne comprenant qu'un espace ouvert de 15 centimètres de haut. Ce box est équipé d'un micro. Il est indiqué aux contrôleurs que cette chambre prend en charge le contentieux du banditisme et d'importants trafics de produits stupéfiants, ce qui justifierait cette sécurisation spécifique du box.

⁸ Article 803-3 du Code de procédure pénale : « *En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de l'article 803-2, la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue ou la retenue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté* ».

4.3 L'ALIMENTATION EST CONVENABLE, LE NETTOYAGE DES LOCAUX REPOSE SUR DEUX PERSONNES ET LES INCIDENTS SONT TRACES

4.3.1 L'alimentation

L'alimentation est assurée et des bouteilles d'eau sont distribuées et laissées à disposition dans les geôles.

4.3.2 L'entretien et la maintenance des locaux

Une société privée intervient. Deux personnes sont présentes de 6h30 à 8h. L'une s'occupe de la zone des bureaux, l'autre de celle des cellules. Les bureaux et locaux communs sont dans un état convenable mais les cellules sont sales, des débris y persistent et les sanitaires sont particulièrement répugnants et présentent des traces d'urine. Une opération générale de désinfection et nettoyage des geôles serait à programmer (cf. § 4.1.1).

La maintenance des locaux du tribunal est assurée par des adjoints techniques qui sont fréquemment sollicités compte tenu de la vétusté des lieux. Les contrôleurs ont constaté la présence d'une fuite dans un couloir du dépôt occasionnant une flaque d'eau ainsi que le dysfonctionnement des ampoules électriques éclairant les escaliers menant aux salles d'audience de comparution immédiate, risquant de provoquer des chutes.

4.3.3 Les incidents

Les incidents sont tracés dans un registre informatique qui n'a pas été étudié dans le détail par les contrôleurs. Le personnel estime que les difficultés sont peu nombreuses au regard de l'intensité de l'activité et des enjeux humains en cause. Les principales tensions seraient la résultante de l'impossibilité de fumer ou de la non-acceptation d'une décision rendue.

4.4 LE RESPECT DES DROITS LIES A LA PRIVATION DE LIBERTE EST IMPARFAITEMENT ASSURE

4.4.1 La notification des droits

La notification des droits issue de l'article 803-3 du Code de procédure pénale, dits « droits Perben »⁹ est effectuée dès l'arrivée au dépôt des personnes déferées, une fois la palpation et l'inventaire réalisés. Le logiciel GIDEP utilisé est celui déployé par le dépôt du tribunal judiciaire de Paris et depuis le 8 novembre 2021, sans que les professionnels en comprennent le motif, un registre avec les rubriques préremplies doit aussi être renseigné à l'aide d'un stylo.

Les contrôleurs ont pu observer que le dépôt n'avait pas été informé que la personne arrivant du commissariat de Drancy nécessitait l'assistance d'un interprète en langue ourdou. Sur leur ordinateur, les fonctionnaires disposent de notifications des droits en différentes langues¹⁰. L'ourdou n'en faisant pas partie, le fonctionnaire a tenté une communication avec quelques mots

⁹ Les droits proposés sont la possibilité de faire prévenir un proche, son employeur, les autorités consulaires, demander un examen médical, s'entretenir à tout moment avec un avocat.

¹⁰ Allemand, anglais, arabe, brésilien, chinois, espagnol, français, italien, néerlandais, penjabi, portugais, roumain, serbe, tamoul.

d'anglais et a compris que la personne ne demandait pas d'avocat car elle n'avait pas d'argent. L'initiative a alors été prise de demander un avocat commis d'office.

Les témoignages recueillis indiquent que le dépôt n'est pas informé des besoins d'interprétariat, ne dispose de traductions écrites qu'en quelques langues et n'a accès ni à un réseau d'interprètes ni à un interprétariat par téléphone.

RECOMMANDATION 25

La notification des droits à l'arrivée au dépôt doit être réalisée dans une langue et des termes que les personnes privées de liberté comprennent.

4.4.2 L'entretien avec l'avocat

Une permanence quotidienne de trois avocats est mise en place par le barreau de Seine-Saint-Denis pour assister les personnes placées au dépôt. Les avocats de permanence se présentent en matinée et rencontrent les personnes déférées avant leur présentation à un magistrat du parquet. L'avocat de permanence suit la personne privée de liberté dans l'intégralité de son parcours judiciaire, de l'entretien initial à la présentation au parquet, puis à sa comparution devant un magistrat du siège. Théoriquement, une permanence de nuit est également mise en place en application des dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale¹¹. Si, pendant une courte période récente, des avocats de permanence se présentaient régulièrement de nuit pour assister les personnes qui en faisaient la demande, cette pratique a été interrompue. Le relevé du registre de présence des avocats au dépôt montre en tout état de cause la rareté de l'intervention d'avocats en soirée ou la nuit.

RECOMMANDATION 26

En application de l'article 803-3 du code de procédure pénale, les personnes placées au dépôt pour lesquelles la comparution devant le juge est différée au lendemain doivent pouvoir s'entretenir à tout moment avec un avocat choisi ou commis d'office si elles en font la demande. Des dispositions doivent être prises afin d'assurer l'effectivité de la permanence nocturne.

Les avocats disposent de locaux d'entretiens inadaptés. Comme l'ensemble des intervenants, ils subissent de longs temps d'attente avant qu'une escorte puisse se rendre disponible. La nécessaire confidentialité des échanges n'est pas garantie dans les anciens boxes (cf. § 4.1.2).

¹¹ L'article 803-3 du CPP dispose que dans cette période, qui ne peut excéder vingt heures, les personnes retenues dans les locaux du tribunal peuvent demander à s'entretenir à tout moment avec un avocat.

RECOMMANDATION 27

Toutes les dispositions doivent être prises pour garantir le bon exercice des droits de la défense en permettant à l'avocat de s'entretenir avec son client dans des délais raisonnables et dans des conditions de totale confidentialité.

4.4.3 L'enquête sociale

a) Pour les majeurs, l'entretien avec les enquêteurs de l'APCARS

Les enquêtes sociales rapides concernant les personnes majeures sont réalisées par l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS). Les professionnels de l'APCARS disposent de bureaux au sein du tribunal judiciaire et plusieurs salariés descendent chaque jour au dépôt afin d'y recevoir les personnes déférées. Outre l'absence totale de confidentialité des entretiens lorsque ceux-ci sont réalisés dans les anciens boxes, les enquêteurs sont confrontés à une grande difficulté d'accéder aux personnes déférées (cf. § 4.1.2).

Cette situation, qui génère de l'attente pour les personnes placées au dépôt, peut également considérablement freiner les enquêteurs de l'APCARS dans l'exercice de leur mission, en les empêchant de recevoir l'ensemble des personnes déférées avant leur comparution devant un juge. En conséquence, les enquêteurs de l'APCARS sont parfois contraints de rédiger des procès-verbaux de carence. Nombre de personnes déférées sont alors présentées à un magistrat sans que celui-ci ne dispose d'éléments de personnalité propres à lui permettre de rendre sa décision et d'individualiser la peine prononcée, le cas échéant.

RECOMMANDATION 28

Les enquêteurs de l'APCARS doivent être placés en situation de pouvoir remplir leur mission et de recevoir toutes les personnes déférées pour lesquelles la loi prévoit l'obligation d'une enquête sociale rapide.

b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) est établi par les éducateurs du service éducatif auprès du tribunal (SEAT). Ceux-ci assurent une permanence du lundi au vendredi, tenue par trois éducateurs. Le week-end, les entretiens sont assurés par un éducateur de permanence, secondé d'un éducateur d'astreinte en cas de besoin. Ils reçoivent les mineurs dans les mêmes bureaux que ceux utilisés par les avocats et enquêteurs de l'APCARS, et sont par conséquent confrontés aux mêmes difficultés liées à l'absence de confidentialité et au manque de fluidité de l'organisation limitant leur accès aux mineurs placés au dépôt. Il n'est cependant pas fait état de situations dans lesquelles un éducateur n'aurait pas pu rencontrer un mineur et réaliser le RRSE.

4.4.4 Le tabac

Les personnes ne peuvent pas fumer durant toute la durée de leur maintien au dépôt. Compte tenu du nombre de personnes à prendre en charge et du sous-dimensionnement des effectifs, les fonctionnaires de police ne peuvent pas accompagner les personnes à l'extérieur.

RECOMMANDATION 29

Les personnes privées de liberté ne peuvent pas être placées en situation de sevrage forcé au tabac et l'administration doit permettre de fumer à l'extérieur ou proposer des produits substitutifs, d'autant que le temps passé au dépôt peut aller au-delà de vingt heures.

4.4.5 L'appel aux médecins

Le local médical a été rénové et dispose désormais d'un bureau neuf et adapté, comprenant un lavabo et une table d'examen.

Les médecins de l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ) examinent les personnes placées au dépôt à leur demande ou bien sur sollicitation des fonctionnaires de police lorsque par exemple, une personne déférée est en possession d'un traitement médicamenteux. En situation d'urgence, les fonctionnaires de police font appel aux pompiers et si un transport en centre hospitalier est nécessaire, un équipage de voie publique est sollicité.

4.4.6 Le recours à l'interprète

Le recours à l'interprète se pose principalement lors de la notification des droits aux personnes déférées (cf. § 4.4.1). Une fois que le fonctionnaire du dépôt identifie les besoins en interprétariat, ceux-ci seront indiqués dans le logiciel informatique et pris en compte par la juridiction lors des entretiens avec l'avocat, l'enquêteur de personnalité et les magistrats.

Les interprètes rencontrés par les contrôleurs déplorent, eux aussi, des temps d'attente extrêmement longs avant de pouvoir accéder à un box d'entretien.

5. LES TRANSFERTS DU TRIBUNAL VERS LES MAISONS D'ARRET

Le rapport de visite d'octobre 2008 indiquait : « *La pratique du retour groupé des extraits, justifié par le souci d'économie des personnels, a pour effet de prolonger leur séjour au dépôt bien après la fin de leur comparution judiciaire* ». Le rapport de visite de 2012 faisait le même constat. Cette situation n'a guère évolué (cf. § 4.2.1). Les personnels des PREJ précisent travailler à des rythmes très soutenus. Si la mise en œuvre de deux rotations par jour semble améliorer la situation, cette dernière demeure compliquée. A cela s'ajoute le temps d'attente dans le fourgon devant une prison qui, selon les témoignages recueillis, peut avoisiner deux heures si d'autres fourgons se présentent aux mêmes heures. Les véhicules utilisés par les PREJ sont propres et convoient les personnes dans le sens de la marche : « *ça évite le vomis* ».

Les personnes déférées devant être écrouées en maison d'arrêt se verront généralement attribuer un établissement en fonction de la première lettre de leur nom. Le dépôt de Bobigny ne gère que les personnes en partance pour Villepinte et la rotation s'effectue lorsque les audiences sont terminées, habituellement dans la soirée voire la nuit. Les autres maisons d'arrêt sont desservies par l'unité de transfert de Paris dont les fourgons cellulaires font tous les soirs le tour des tribunaux du ressort, prennent en charge les personnes et les déposent dans les établissements pénitentiaires indiqués par les magistrats. Ces fourgons de cinq ou neuf places contiennent des cages étroites, une assise en métal, aucune visibilité ni aération et obligent les personnes à circuler en sens inverse de la marche, occasionnant des nausées.



Cage en véhicule police, sens inverse de la marche

RECOMMANDATION 30

Les véhicules de police transportant des personnes privées de liberté doivent permettre une assise dans le sens de la marche afin de ne pas provoquer de nausées.

CONCLUSION

Les conditions de prise en charge au commissariat de Drancy sont indignes tant au regard des locaux utilisés que des conditions d'hygiène constatées.

Les cellules sont parfois vétustes, avec des WC à la turque sans intimité et très sales. Les personnes ne disposent pas d'une couverture propre mais de celle de la personne précédemment installée dans la même cellule ; les matelas ne sont pas nettoyés, aucun kit d'hygiène n'est distribué et il n'y a jamais d'accès aux douches. Le nettoyage des cellules, sols et bat-flanc, est largement insuffisant. Les mineurs sont positionnés dans une cellule aussi indigne que les autres et donnant sur le hall d'entrée des interpellés.

Une fois la garde à vue terminée, les personnes attendent parfois des heures avant d'accéder au dépôt du tribunal judiciaire de Bobigny.

Pour ce qui concerne le dépôt, la quasi-totalité des difficultés décrites dans les précédents rapports de visite perdurent voire s'aggravent.

Le dépôt est sous-dimensionné et l'effectif policier affecté a été réduit depuis 2020, ce qui occasionne des temps d'attente inacceptables pour les personnes privées de liberté et génère un climat de tension pour l'ensemble des professionnels. Les conditions de travail des fonctionnaires de police et celles de prise en charge des personnes privées de liberté sont indignes. La réfection du local médical est la seule avancée notable. Pour le reste, l'ouverture de deux boxes d'entretiens est insuffisante et aucune information n'a pu être donnée quant à la création de deux autres boxes pourtant annoncée lors de la visite de 2020.

Les conditions d'hygiène sont inacceptables alors que de nombreuses personnes ont déjà connu plusieurs jours de garde à vue et doivent pouvoir comparaître devant un magistrat dans un état leur permettant de faire valoir leur point de vue dignement.

Les cellules sont sales, sentent les égouts et les sanitaires sont rebutants. Les personnes tentent de dormir sur des bancs en béton, sans matelas et sans couverture. Les douches ne sont pas utilisées. Aucun kit d'hygiène n'est proposé puisque la juridiction et la police en sont encore à déterminer qui doit le financer.

Les personnes privées de liberté passent un temps déraisonnable au sein du dépôt. On attend pour tout : aller aux toilettes, rencontrer l'avocat, l'enquêteur de personnalité (qui parfois, de guerre lasse, dresse un procès-verbal de carence et prive ainsi la personne d'un rapport étayant sa personnalité), rencontrer un magistrat. Et lorsqu'une décision de placement ou maintien en détention est rendue, la personne attend encore une escorte pour être conduite devant une maison d'arrêt, où il lui faudra de nouveau patienter afin que d'autres achèvent les formalités d'écrou.

Le projet de construction, dans quelques années, d'une annexe pénale avec un dépôt aux capacités multipliées par deux, sans que l'effectif policier ne soit pour sa part doublé (ce qui resterait d'ailleurs insuffisant), ne règlera pas les dysfonctionnements structurels de la chaîne pénale et ne doit pas faire oublier la situation de ceux qui, aujourd'hui, se trouvent pris en charge dans des conditions indignes.